

# **CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES**

proposées par les Assureurs mentionnés sur l'annexe 1.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances Français

## **ARTICLE 1 – Définitions des termes employés dans toutes les Conditions Générales “lexique”**

**ACCIDENT** : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels et matériels.

**CODE DES ASSURANCES (C.A)** : Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

**CODE DE LA CONSOMMATION (C.C)** : Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit les contrats et définit notamment les rapports entre Consommateur (ou Souscripteur) et Professionnel (Assureur).

**DÉCHÉANCE** : Perte pour l'assuré du droit à indemnisation à la suite d'un sinistre déterminé, le contrat d'assurance continuant à conserver ses effets pour l'avenir. La déchéance peut sanctionner le non-respect de certaines obligations de l'assuré après sinistre. (exemple : délai de déclaration de sinistre...). Ne pas confondre « déchéance » avec « exclusion du risque » : événement qui, par convention, est resté dès l'origine en dehors des limites de la garantie (exemple : exclusion des risques de guerre).

IL EST RECOMMANDÉ DE LIRE AVEC LA PLUS GRANDE ATTENTION LES LISTES D'EXCLUSIONS.

**FORCE MAJEURE (exonération de responsabilité)** : Événement extérieur, imprévisible, irrésistible et insurmontable de nature à exonérer (à dégager de toute responsabilité) totalement la personne présumée responsable d'un dommage.

**FRANCHISE** : Somme restant, par convention, à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

**GARANTIE** : Engagement pris par l'assureur de couvrir un risque. Cet engagement peut être limité à certains capitaux ou encore illimité (auquel cas on dit « Garantie illimitée » ou « sans limitation de somme »).

**INDICE** : Valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et primes, basée sur un indice national (FNB - réparations de véhicules - prix à la consommation...etc).

**LITIGE** : Situation conflictuelle vous amenant à faire valoir un droit ou résister à une prétention, au regard d'un tiers devant une instance de nature administrative ou d'une juridiction civile ou pénale.

**MEMBRES DE VOTRE FAMILLE** : ● Votre conjoint ;

● Vos ascendants et descendants, ainsi que ceux de votre conjoint ;

● Toute personne autre que vos préposés ou salariés séjournant depuis plus de trois mois à votre domicile.

**NULLITE DU CONTRAT** : Sanctions prévues par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité.

**PERIODE D'ASSURANCE** : La période comprise entre deux échéances anniversaire de prime constitue la période annuelle d'assurance.

**PRESCRIPTION** : Toute action dérivant du présent contrat est prescrite deux ans après l'événement qui lui a donné naissance, dans les conditions prévues aux articles L. 141-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception (adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la prime - par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;

- citation en justice (même en référé) ;

- commandement ou saisie significatifs à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

**RESILIATION** : Acte qui met fin à un contrat à exécution successive.

Faculté offerte à l'une ou l'autre des parties, ou aux deux, d'un contrat successif (dont l'exécution des obligations se prolonge dans le temps) d'y mettre un terme. Contrairement à la nullité, la résiliation ne vaut que pour l'avenir et ne revient pas sur les effets passés.

**SINISTRE** : Réalisation de l'événement susceptible de faire jouer les garanties du contrat.

**SOUSCRIPTEUR** : Personne physique ou morale qui a demandé l'établissement du contrat, l'a signé et s'est engagée au paiement des cotisations. Son nom est indiqué aux Conditions Particulières.

**SUBROGATION** : Droit que nous donne le Code des Assurances de nous substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes que nous vous avons versées.

**SUSPENSION DE GARANTIE** : Période pendant laquelle nous cessons d'accorder nos garanties. (Cas du non paiement de la prime due, par exemple).

**TIERS**: Toutes les personnes autres que les personnes assurées.

**VANDALISME (acte de)** : Il s'agit d'un acte volontaire ayant pour objet la dégradation, la détérioration ou la destruction des biens assurés commis.

**VALEUR DE REMPLACEMENT** : Indemnité due par la personne responsable de la destruction d'un bien (d'un véhicule automobile par exemple) et correspondant au prix de revient total d'un bien présentant les mêmes caractéristiques (type, ancienneté) et dans un état semblable.

**VALEUR D'USAGE** : Valeur d'un bien non destiné à la vente, estimée au jour du sinistre ayant entraîné sa destruction totale et représentant la limite de l'obligation de l'assureur (article L 113-1 CA).

**VALEUR VENALE** : Prix de vente sur le marché de l'occasion d'un bien présentant les mêmes caractéristiques et dans un état semblable.

**VETUSTE**: Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée contractuellement ou par expertise.

## **ARTICLE 2 – Etendue territoriale : (sauf conventions spéciales prévues pour chaque garantie.)**

Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine et dans les pays limitrophes, ainsi que dans les pays de l'Union Européenne.

Pour l'automobile notre couverture est étendue aux pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) et dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-Normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Saint Siège (Vatican). **Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives de nationalité » sont rayés sur la carte verte.**

## **ARTICLE 3 – Formation et prise d'effet du contrat**

Le contrat prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la première prime, mais il est parfait dès sa signature par les parties et l'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution. La date d'effet peut être avancée par la délivrance d'un document de couverture.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## **ARTICLE 4 – Durée du contrat et Résiliation**

Le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction.

**Conformément à l'article L113.12 du Code des Assurances, à l'issue d'une période de 12 mois**, le souscripteur peut à l'échéance résilier le contrat en respectant les délais fixés aux Conditions Particulières, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au Siège Social de l'Assureur ou au Bureau de l'Agence dont dépend le contrat. Le cachet de la poste est pris en compte pour le calcul du délai de préavis qui sera de deux mois au moins. Ce délai n'est pas nécessaire en cas de perte totale de la chose assurée ou en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.

**L'ASSUREUR** peut d'une part, à l'échéance principale, résilier le contrat dans les délais fixés aux Conditions Particulières, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur.

D'autre part, le contrat peut être résilié par la Compagnie :

- en cas de non paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances) ;

- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;

- après sinistre (article R 113-10 et A 211-1-2 du Code des Assurances) : le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats, souscrits par lui auprès de la Compagnie, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification de cette résiliation ;

- en cas de liquidation ou de redressement judiciaire du Souscripteur (article L 113-6 du Code des Assurances) ;

## **ARTICLE 5 – Déclarations à la souscription et en cours de contrat Sanctions**

Le présent contrat est établi d'après les déclarations de l'Assuré qui doit, à la souscription, sous peine des sanctions prévues par les articles L 113.8 et L 113.9 du CA, déclarer toutes les circonstances connues de lui, qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur, les risques qu'il prend à sa charge.

### **Les éléments peuvent changer en cours de contrat**

L'Assuré, ou le Souscripteur, doit prévenir de tout changement concernant sa profession, la composition de sa famille, la marque et le type du ou des véhicules assurés, car toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, par la nullité du contrat si elle est intentionnelle, par la réduction proportionnelle de l'indemnité dans le cas contraire. L'Assureur peut alors proposer une nouvelle cotisation et l'Assuré la refuser. Dans ce cas, l'Assureur peut résilier le contrat (Article L 113.4 du CA)

**Le tarif ou les conditions générales peuvent changer** pour des raisons techniques, en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services :

L'Assureur à l'échéance principale suivant le changement informe l'Assuré de la révision tarifaire et lui notifie sa nouvelle cotisation et/ou lui communique les nouvelles conditions générales. L'Assuré dès qu'il en a connaissance, dispose d'un délai de quinze jours pour, éventuellement, résilier son contrat. Cette résiliation prendra effet un mois après la demande (le cachet de la poste faisant foi). L'Assuré sera alors redevable pour cette période d'une portion de cotisation calculée sur les bases du tarif dont il bénéficiait au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date de résiliation.

#### **ARTICLE 6 – Paiement de la cotisation – Sanction en cas de non-paiement**

La cotisation est payable d'avance, son montant est fixé aux Conditions Particulières. Il est dû, en sus de chaque cotisation, le coût du répertoire, ainsi que la taxe unique d'assurance calculée selon les taux en vigueur au jour de l'échéance. Il est expressément entendu que toute modification du taux de la taxe s'appliquera de plein droit et sans nécessiter l'établissement d'un avenant dans les conditions fixées par les textes officiels.

La cotisation est payable au siège social de l'Assureur ou à son Agence. A défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure et ensuite résilier le contrat. Les frais d'établissement et d'envoi de la lettre de mise en demeure seront alors à la charge de l'Assuré. (Article L 113.3 du CA)

#### **ARTICLE 7 – Paiement fractionné de la cotisation**

La cotisation est payable annuellement.

Toutefois, moyennant mention aux conditions particulières, il peut être prévu un paiement fractionné. Ce fractionnement n'entraîne pas l'abandon par l'assureur de son droit à la cotisation pour l'année entière. Il ne constitue qu'une facilité de paiement accordée à l'Assuré par l'Assureur. Le non paiement d'une fraction de la cotisation annuelle à l'échéance fixée aux Conditions Particulières entraîne l'exigibilité immédiate des fractions restant dues jusqu'à la prochaine échéance principale.

#### **ARTICLE 8 – Modification du tarif d'assurance**

« Si, pour des raisons de caractère technique, la Compagnie est amenée à modifier son tarif d'assurance, elle aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de la prochaine échéance anniversaire, la prime du présent contrat ».

En cas de majoration de prime, le Souscripteur aura alors le droit de résilier le contrat à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le représentant de la Compagnie dans la localité, soit par lettre recommandée, soit par acte extra-judiciaire et ce, dans les **quinze jours** qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification.

#### **ARTICLE 9 – Sinistres**

**L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré ; elle ne garantit que la réparation de ses pertes réelles.**

**EN COURS DE GESTION DU SINISTRE** : L'Assuré devra, dans les plus brefs délais, fournir toutes pièces justificatives qui auront pu lui être adressées et, d'une manière générale, tous documents et indications de nature à permettre la gestion du dossier.

**En cas de fausses déclarations faites sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'Assuré sera déchu de son droit à la garantie pour ce sinistre.**

**REGLEMENT DES SINISTRES PAR L'ASSUREUR** : L'Assureur s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour apporter la solution la plus rapide et la plus efficace au sinistre déclaré par l'Assuré. Lorsque la garantie du contrat porte sur des indemnités dues à l'Assuré, l'Assureur s'engage à régler au plus tard dans les quinze jours suivant la date où il a pu en déterminer le montant et reçu l'accord du Souscripteur.

#### **ARTICLE 10 – Expertise des dommages subis par l'Assuré**

Ces dommages sont réglés de gré à gré. A défaut, une expertise amiable est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties. En cas de désaccord sur les résultats de l'expertise, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par l'Assureur, moitié par l'Assuré.

#### **ARTICLE 11 – Subrogation**

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré (Article L 121.12 du CA) jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Le Souscripteur doit :

- déclarer toute renonciation à recours contre un responsable ou garant ;
- faire savoir à l'Assureur si les risques garantis sont couverts par une autre assurance.

#### **ARTICLE 12 – Protection des biens assurés**

L'Assuré s'oblige à prendre, pendant toute la durée du présent contrat et comme s'il n'était pas garanti, tous les soins nécessaires au maintien en bon état des biens assurés, à leur sauvegarde et à leur sécurité ; en outre, il s'engage à les tenir en parfait état d'entretien et à utiliser tous les moyens de protection dont il dispose.

#### **ARTICLE 13 – Exclusions communes à tous les risques**

- 1) **Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- 2) **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, des émeutes, mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage.**
- 3) **Les dommages occasionnés, intentionnellement par l'Assuré ou le Souscripteur ou à leur instigation, sous réserve des dispositions de l'article L 121.12 du CA.**
- 4) **Les dommages causés aux biens assurés par : la pollutions atmosphérique, des eaux et du sol.**

#### **ARTICLE 14 - Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du CA.

#### **ARTICLE 15 – Pouvoirs**

Seul le représentant légal de l'Assureur, ses fondés de pouvoir ou ses mandataires ont qualité pour signer les contrats ou avenants au nom de l'Assureur. Aucun renvoi, surcharge ou dérogation aux clauses imprimées ou dactylographiées n'est opposable à l'Assureur, s'il n'a pas été validé par les personnes sus désignées.

#### **ARTICLE 16 – Informatique et liberté (loi du 06 janvier 1978)**

Le Souscripteur peut demander à l'Assureur, communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

#### **ARTICLE 17 – Examen des réclamations**

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, le Souscripteur ou l'Assuré consultera d'abord son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur ou l'Assuré pourra adresser sa réclamation à :

**MEDIATION ASSURANCE**  
**A.G.I.R.A.**  
11 rue de la Rochefoucauld  
BP 107  
75 424 PARIS Cedex 09

Si, enfin, le désaccord persistait après la réponse donnée par l'Assureur à MEDIATION ASSURANCE, le Souscripteur ou l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.